

Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant:

- 1) **l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent ;**
- 2) **les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. (4123TRO)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle
(16 avril 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à déterminer les critères d'évaluation et de promotion des élèves des classes de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale auxquelles les dispositions nouvelles de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle s'appliquent.

Le texte sous avis définit également les conditions d'attribution des certificats et diplômes sur la base des modules acquis et mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie.

Ce projet de règlement grand-ducal reprend le texte du règlement grand-ducal du 30 septembre 2010 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves des classes de la formation professionnelle initiale. Les premières expériences acquises lors de l'évaluation des apprentis ainsi que les échanges avec les partenaires impliqués dans la réforme de la formation professionnelle rendent nécessaire une adaptation du règlement grand-ducal précité.

Considérations générales

La Chambre de Commerce souligne que de, manière générale, elle peut accueillir favorablement l'initiative des auteurs du texte sous avis concernant l'adaptation des conditions d'évaluation et de promotion des apprentis suite aux problèmes rencontrés lors des premiers projets intégrés intermédiaires organisés en début d'année. Elle se doit néanmoins d'attirer l'attention sur les points suivants :

Le système d'évaluation du cadre réformé s'avère très sévère par rapport au système actuellement en place dans l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Le système de la notation sur 60 points ainsi que le fait de pouvoir compenser certaines matières ont en effet comme conséquence directe qu'il suffit d'avoir obtenu 50% des points pour réussir les examens.

La Chambre de Commerce estime que le système d'évaluation est adapté à des formations en dehors de son rayon de compétence, notamment celui des métiers, mais qu'il confronte souvent les apprenants du régime professionnel ou du régime de technicien à l'échec trop systématique et finalement injuste.

Tandis que les élèves ayant plus d'aisance et de facilités, donc à priori les élèves des régimes secondaires classique et général, peuvent réussir une année tout en assimilant seulement la moitié des compétences requises, les apprentis du régime professionnel, à priori les élèves ayant plus de difficultés, doivent assurer 100% des compétences obligatoires pour réussir un module.

La Chambre de Commerce regrette cette incohérence qui résulte du système d'évaluation et attire l'attention des auteurs sur le fait qu'elle s'engage depuis toujours en faveur d'une revalorisation de la formation professionnelle et des diplômes y afférents. Pour atteindre cet objectif, le niveau de compétences acquises par les jeunes en fin de formation doit suffire et correspondre aux exigences du marché du travail.

Sans pour autant vouloir préconiser un nivellement vers le bas, la Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudrait se baser sur des éléments réalistes et assouplir les critères d'évaluation et de promotion de la formation professionnelle initiale.

La majorité des équipes curriculaires s'investissent depuis près de 5 ans pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle. Elles ont démontré un engagement exemplaire en développant les documents de travail de chaque formation dont les référentiels d'évaluation résument toutes les compétences obligatoires et sélectives. Une adaptation des critères d'évaluation, telle que proposée par les auteurs du présent projet de règlement grand-ducal deviendrait, par conséquent, un exercice trop lourd à effectuer avant la rentrée scolaire 2013-2014.

Ces dernières années, la Chambre de Commerce s'est investie pour faire accepter la réforme de la formation professionnelle sur le terrain auprès des entreprises-formatrices. Il serait pourtant contreproductif d'imposer aux tuteurs des changements au niveau de l'évaluation, à un moment où la réforme est encore perfectible.

Aussi, la Chambre de Commerce soutient-elle la volonté d'adapter les critères d'évaluation des classes de la formation professionnelle. Elle propose de considérer un module comme « réussi », lorsque l'apprenti a atteint le socle de compétences défini par les référentiels d'évaluation pour un minimum de 4/5 des compétences obligatoires. Les compétences sélectives demeurent non-éliminatoires.

La Chambre de Commerce est consciente de la problématique des rattrapages. Néanmoins, elle souhaite que la procédure concernant le rattrapage des modules non-réussis soit clarifiée le plus rapidement possible afin d'éviter que les inégalités entre les lycées ne prennent des dimensions disproportionnées et désavantagent certains apprentis.

Commentaire des articles

Concernant l'article 1^{ier}

Pour réussir un module, le texte sous avis exige des élèves la réussite de $\frac{3}{4}$ des compétences obligatoires et d'au moins 50 % des compétences sélectives. La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal sur le fait que cette double condition pénalisera beaucoup d'élèves, étant donné que bon nombre de compétences sélectives sont également des compétences sociales et par conséquent, plus difficiles à évaluer.

Selon les indications du Bundesinstitut für Berufsbildung (*BIBB*), le nombre de compétences, et particulièrement les compétences obligatoires d'un module, devraient être limitées. Cette consigne n'a pas été respectée par toutes les équipes curriculaires lors de l'élaboration des différents référentiels d'évaluation, et à l'heure actuelle, beaucoup de modules reprennent une vingtaine de compétences obligatoires, toutes indispensables à la réussite d'un module.

Après analyse des référentiels d'évaluation existants, la Chambre de Commerce conclut que la majorité des équipes curriculaires dont la formation est sous sa responsabilité, ont respecté les consignes du BIBB, et par conséquent, propose les conditions d'évaluation suivantes :

- l'élève doit réussir 4/5 des compétences obligatoires et
- les compétences sélectives demeurent non-éliminatoires.

Concernant l'article 2

Afin de faciliter la lecture des bulletins semestriels, la Chambre de Commerce suggère d'y joindre un bilan des modules au programme. Un tel document permettrait à toute personne concernée, dont le tuteur en entreprises ou, le cas échéant, les parents de l'élève, de conserver une vue d'ensemble de la situation du jeune.

Concernant l'article 3

Le présent projet prévoit la communication des résultats des évaluations aux élèves dans un délai de 2 semaines et avant la délibération du conseil de classe. La Chambre de Commerce constate que ce délai est trop court pour l'obtention de tous les résultats par le conseil de classe, notamment ceux des modules patronaux et du module du « *Projet intégré (PI)* » et propose de rallonger le délai indiqué à 6 semaines.

Concernant l'article 4

La Chambre de Commerce rappelle qu'en cas de réorientation d'un élève, laquelle va toujours de pair avec la résiliation du contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées en doivent être impérativement informées afin d'être en mesure de transmettre cette information dans un délai raisonnable aux patrons-formateurs.

Au point 2, la Chambre de Commerce demande à rectifier la phrase suivante comme suit : « ...le conseil de classe dresse en fin d'année scolaire un bilan des modules au programme depuis le début de la formation et peut, conformément aux dispositions de l'article 6, points 2 et 3, décider de réorienter l'élève vers une classe d'un régime ou d'une formation mieux adaptées à ses capacités et besoins.

La Chambre de Commerce s'oppose à ce qu'un conseil de classe puisse donner un avis contraignant concernant une réorientation pour un régime ou une formation prédéfinis.

Concernant l'article 6

Au point 2, les auteurs du présent texte ont introduit une double condition à la promotion. Sans vouloir favoriser un nivellement vers le bas de la formation professionnelle, la Chambre de Commerce rappelle que cette double condition à la promotion conduira inévitablement à un taux d'échec plus élevé.

Il est inadmissible que justement ces élèves, dont la plupart a déjà connu l'échec scolaire, soient pénalisés par rapport aux élèves de l'enseignement secondaire, voire de l'enseignement secondaire technique, régime technique, alors que ceux-ci ont la possibilité d'obtenir leur diplôme grâce à la compensation des matières ou aux examens de rattrapage.

Au point 5, il est précisé que les décisions de réorientation du conseil de classe sont contraignantes. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce constate l'absence de moyens de recours dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Le point 7 indique que les élèves ont la possibilité de se réinscrire une 2^{ème} fois pour la même année de formation. La Chambre de Commerce demande à ce que le présent texte renseigne sur les conditions d'admission et l'instance responsable pour l'émission de cet accord.

Concernant l'article 7

La Chambre de Commerce déplore l'absence de lignes directrices au niveau de l'organisation des rattrapages. A l'heure actuelle, chaque lycée gère les rattrapages de manière autonome et propose, entre autres des travaux de vacances ou des mesures de remédiation lorsque l'organisation des modules de rattrapage s'avère trop lourde. Cette hétérogénéité au niveau des rattrapages peut pénaliser certains élèves par rapport à d'autres.

La réforme de la formation professionnelle promeut le « *Lifelong learning* » et la possibilité de rattraper des modules après la formation professionnelle initiale. La Chambre de Commerce se demande qui offrira ces modules et dans quel contexte ? A l'heure actuelle, aucun organisme de formation, privé ou public, n'est en mesure d'offrir les modules de l'enseignement spécifique ou de l'enseignement spécifique général. Parallèlement, il n'a jamais été clarifié dans quelle mesure il serait possible de rattraper les modules patronaux.

Le texte sous avis devrait également préciser que le module du projet intégré (*PI*) est composé du projet intégré intermédiaire (*PII*) et du projet intégré final (*PIF*). La réussite du projet intégré intermédiaire devrait d'ailleurs être définie en tant que condition d'admission au projet intégré final.

La Chambre de Commerce demande encore aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal d'inclure la possibilité de déroger au principe limitant la durée maximale des formations CCP (Certificat de Capacité Professionnelle) et DAP (Diplôme d'Aptitude Professionnelle) à 4 ans et la formation DT (Diplôme de Technicien) à 5 ans, moyennant une demande motivée au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) et après l'accord de toutes les parties au contrat.

Concernant l'article 9

Dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie, la Chambre de Commerce suggère que chaque élève, avec l'accord du MENFP, ait la possibilité d'être dispensé d'un ou de plusieurs modules (*modules PII et stages inclus*) en cas de preuve d'expérience(s) professionnelle(s) équivalente(s).

Concernant l'article 10

La Chambre de Commerce demande à ce que le premier paragraphe du présent article soit modifié comme suit : « *La durée de validité d'un module et d'une unité capitalisable de l'enseignement professionnel acquis en vue de la continuation de la formation est de cinq ans....* » .

Cette précision est nécessaire étant donné que le 3^{ème} paragraphe de l'article 10 du présent projet de règlement grand-ducal prévoit que les modules et unités capitalisables validés de l'enseignement général et de l'enseignement général spécifique ont une validité indéterminée.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce se réjouit de l'initiative des auteurs du présent projet de règlement grand-ducal d'ajouter un supplément descriptif au diplôme de fin d'apprentissage, mais elle se demande également qui définira le modèle du supplément descriptif utilisé ainsi que son contenu.

Concernant l'article 14

Au point 1 de l'article 14 du projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce conseille de préciser que « *L'élève n'ayant pas obtenu le DAP au terme de l'année supplémentaire, peut se voir décerner le CCP dans la même spécialité par l'autorité nationale...* ». La Chambre de Commerce demande aux auteurs du présent projet de règlement grand-ducal d'indiquer les conditions d'attribution d'un CCP en cas d'échec au DAP.

Aux points 2 à 5, le texte sous avis détaille les passerelles vers le haut, notamment du CCP vers le DAP et du DAP vers le DT, dans la même famille de profession. La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faudrait également établir une procédure fixant des règles permanentes pour les passerelles suivantes :

- du DAP vers le CCP pour une famille de profession ;
- du DT vers le DAP pour une famille de profession et
- du régime technique vers le DT.

Concernant l'article 15

La Chambre de Commerce est d'avis que l'entrée en vigueur du présent projet de règlement grand-ducal semble précipitée. Les changements à effectuer par les équipes curriculaires par rapport aux grilles d'évaluation ne sont pas réalisables avant la rentrée scolaire 2013/2014.

* * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus.

JLI/TRO